



Règlement de la Haute école spécialisée bernoise sur l'intégrité scientifique (WissIR)

Le conseil de la Haute école spécialisée bernoise,

vu l'article 60a, de la loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB)¹ et les articles 98 à 101 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB)²,

arrête :

1. Dispositions générales

Objet	<p>Art. 1 ¹ Le présent règlement définit les principes fondamentaux de l'intégrité scientifique ainsi que la procédure à suivre en cas de manquements à l'intégrité scientifique.</p> <p>Il se base sur le code d'intégrité scientifique des Académies suisses des sciences³. Ce code peut être consulté pour l'interprétation du présent règlement.</p>
Champ d'application	<p>Art. 2 ¹ Le présent règlement s'applique</p> <ul style="list-style-type: none">a à tou-te-s les membres de la Haute école spécialisée bernoise (cf. article 10 LHESB) ;b aux étudiant-e-s en formation continue ;c à toutes les autres personnes exerçant une activité scientifique à la Haute école spécialisée bernoise. <p>²Le présent règlement ne s'applique pas aux questions d'opportunité politique des projets de recherche, ni aux questions éthiques qui se posent dans le cadre de projets de recherche sur l'être humain et l'environnement.</p>
Définitions	<p>Art. 3 Aux fins du présent règlement, les termes suivants signifient :</p> <ul style="list-style-type: none">a manquements à l'intégrité scientifique : inconduite scientifique (cf. article 5.1 du code : « comportement scientifique incorrect ») ;b scientifiques : personnes employées par la BFH ou travaillant pour elle à titre scientifique ;c responsables de projet : personnes qui, au sein d'un projet de recherche auquel participe la BFH, sont responsables de la gestion opérationnelle du projet, ou qui sont désignées comme responsables du projet vis-à-vis de la BFH et de tiers, notamment les requérant-e-s dans le cadre de projets FNS ;d fonds de tiers : définition selon l'article 8 du Règlement sur les finances de la Haute école spécialisée bernoise (RFin) du 19 septembre 2018.

¹ RSB 435.411.

² RSB 436.811

³ Première édition 2021, publiée le 11 mai 2021, ci-après dénommée « code ».

2. Principes fondamentaux

Liberté de recherche	Art. 4 Les scientifiques choisissent librement leurs objectifs et méthodes de recherche dans le cadre des axes disciplinaires respectifs, de l'orientation thématique et stratégique des unités de recherche concernées, et du cadre d'engagement. Ce faisant, ils et elles respectent les limites éthiques de la liberté de recherche.
Transparence et ouverture	Art. 5 La science repose sur l'acquisition et l'échange de connaissances qui doivent être rendues compréhensibles dans ce but et résister à un examen critique. La transparence et l'ouverture sont des paramètres essentiels d'une science intègre et de qualité, tant au sein de la communauté scientifique que vis-à-vis de la société.
Responsabilité sociétale	Art. 6 Les scientifiques sont conscient-e-s du cadre social dans lequel s'inscrivent leurs actions. Ils et elles réfléchissent aux conséquences possibles de leur activité sur la société, la culture et l'environnement et sont disposé-e-s à participer aux débats publics.
Recherche et enseignement appliqués	Art. 7 En sa qualité d'institution apprenante qui se développe en continu, la BFH s'efforce, dans l'esprit d'une bonne pratique scientifique, d'associer la recherche à l'enseignement, à la formation continue et aux prestations de service en fonction des applications.

3. Mise en œuvre des principes fondamentaux

3.1 Recherche

Respect des dispositions légales et institutionnelles	Art. 8 ¹ Les scientifiques se conforment aux dispositions légales en vigueur ainsi qu'aux autres dispositions et directives de la BFH et des éventuelles organisations d'encouragement. ² Les scientifiques tiennent notamment compte de la loi relative à la recherche sur l'être humain et des dispositions légales relatives à la protection des données.
Obligations des responsables de projet	Art. 9 ¹ Les responsables de projet jouent un rôle actif dans la gestion et l'encouragement de la relève scientifique. ² Ils et elles veillent à ce que le présent règlement ainsi que d'autres directives et règlements spécifiques aux disciplines, aux départements ou aux projets soient connus de tou-te-s les participant-e-s aux projets.
Coopération à des projets financés par des tiers	Art. 10 ¹ S'agissant de projets de recherche cofinancés par des fonds de tiers, les droits sur les résultats sont fixés contractuellement entre les partenaires du projet avant le début officiel du projet. ² Les conventions dérogeant à la directive « Propriété intellectuelle : politique de la Haute école spécialisée bernoise » du 16 novembre 2022 doivent être objectivement justifiables.
Conflits d'intérêts	Art. 11 ¹ Tou-te-s les scientifiques sont tenu-e-s d'identifier les conflits d'intérêts potentiels en amont d'un projet. ² Ils et elles s'engagent à divulguer les conflits d'intérêts personnels et les conflits d'intérêts de substance aux responsables de projet, aux partenaires de projet et aux organisations d'encouragement, ainsi qu'aux directeurs ou directrices de recherche des départements concernés.

² Les services susmentionnés sont responsables de la gestion des conflits d'intérêts divulgués.

3.2 Gestion des données et transparence

Collecte de données et documentation

Art. 12 ¹ Les scientifiques sont responsables, dans le cadre des réglementations ou des pratiques propres à leur discipline, de l'exactitude des données qu'ils collectent.

² Ils et elles documentent toutes les étapes de la procédure de traitement des données primaires (analyses statistiques, transformations, codages, etc.) sous une forme adaptée au domaine concerné.

³ Ils garantissent que les critères de qualité de la méthode de recherche utilisée sont appliqués lors du traitement des données primaires.

Conservation

Art. 13 ¹ Les scientifiques enregistrent les données de manière à garantir un accès fiable en cas d'utilisation ou de vérification ultérieure.

² Les données qui ne doivent être accessibles qu'à un cercle restreint de personnes doivent être identifiées comme telles et conservées de manière appropriée.

Data Lifecycle Management

Art. 14 ¹ Les responsables de projet assument la responsabilité de la gestion des données tout au long de leur cycle de vie.

² Ils et elles veillent à ce que les données et le matériel soient conservés après l'achèvement du projet pendant le délai déterminant pour le domaine spécialisé concerné et, le cas échéant, à ce qu'ils soient détruits dans le délai prescrit par la loi.

3.3 Publications scientifiques

Pratique en matière de publication

Art. 15 ¹ Les scientifiques rendent les résultats accessibles au public, pour autant qu'il n'existe aucun intérêt légitime au maintien du secret ou aucune obligation contractuelle faisant obstacle à leur divulgation.

² Après la publication, les informations nécessaires à la reproduction des résultats sont mises à la disposition des tiers qui en font la demande et qui souhaitent répéter et vérifier les études scientifiques, pour autant qu'il n'existe aucun intérêt légitime au maintien du secret ou aucune obligation contractuelle faisant obstacle à la mise à disposition des données.

Open Access

Art. 16 ¹ Les scientifiques publient leurs travaux selon les principes du libre accès.

² Ils et elles saisissent leurs travaux scientifiques dans les archives de la BFH en respectant les directives définies dans l'Open Access Policy de la BFH.

Publication intégrale

Art. 17 Les résultats sont toujours publiés dans leur intégralité. La publication en plusieurs sous-publications dans le but d'obtenir un plus grand nombre de titres parus est prohibée.

Mention des auteurs et autrices

Art. 18 ¹ Dans les publications scientifiques, toutes les personnes qui ont apporté une contribution scientifique essentielle à la planification, à la réalisation, au contrôle ou à l'évaluation du travail de recherche, qui

ont participé à l'élaboration du manuscrit et qui en ont approuvé la version définitive sont mentionnées comme auteurs ou autrices.

² S'il y a plusieurs auteurs ou autrices, l'ordre dans lequel ils et elles sont cité-e-s est déterminé par l'importance de leurs contributions, sous réserve des règlements ou pratiques spécifiques à la discipline quant au rôle du premier et dernier auteur, ou de la première et de la dernière autrice.

³ Si un ordre différent est choisi, il doit être explicité au moyen de notes appropriées.

Liens d'intérêts et financement

Art. 19 Les scientifiques indiquent de manière transparente dans leurs publications les liens d'intérêt et les sources de financement relatifs au mandat de recherche correspondant.

Responsabilité quant au contenu

Art. 20 Toutes les personnes impliquées dans une publication se portent garantes de son exactitude.

3.4 Procédures d'expertise

Procédures d'expertise

Art. 21 ¹ Les scientifiques peuvent agir en tant qu'expert-e-s dans le cadre de l'attribution de fonds de tiers, d'examen par les pairs, de procédures de sélection et d'autres évaluations. L'article 22 est réservé.

² Ils et elles traitent toutes les informations à évaluer de manière confidentielle et ne les utilisent pas pour leurs propres travaux.

³ Les expertises sont rédigées sans préjugés, sur la base d'arguments scientifiques, de manière constructive et dans les délais impartis.

Partialité

Art. 22 ¹ Les demandes d'expertise de travaux scientifiques doivent être refusées si

- a* elles sont en concurrence économique directe avec les propres travaux (p. ex. pour l'obtention de subventions ou de postes) ;
- b* elles concernent les travaux d'auteurs ou d'autrices-e-s avec lesquelles la personne chargée de l'expertise entretient des liens d'amitié, d'hostilité, de parenté ou de proximité par alliance ;
- c* elles concernent des travaux d'auteurs ou d'autrices vis-à-vis desquel-le-s la personne chargée de l'expertise entretient des liens de dépendance économique, sociale, hiérarchique ou autre.

² Tout conflit d'intérêts doit être signalé au mandant ou à la mandante en vue d'un retrait de la demande.

4. Inconduite scientifique

Falsification de résultats

Art. 23 Les scientifiques ne doivent pas falsifier, fabriquer, enjoliver, dissimuler ou altérer des résultats de quelque manière que ce soit en vue d'obtenir les résultats souhaités.

Présentation incorrecte

Art. 24 ¹ Les scientifiques ne doivent pas présenter comme leurs les résultats, les idées, les données ou toute autre contribution de tiers.

² Cela concerne en particulier :

- a* l'utilisation de travaux, d'idées ou de formulations de tiers sans indication correcte de la source ;
- b* l'utilisation de travaux de tiers avec de légères modifications ou des traductions sans indication correcte de la source ;

- c* la réutilisation d'importantes parties de ses propres publications dans des revues scientifiques et des propositions de projets de recherche sans indication correcte de la source ;
- d* la réutilisation de publications rédigées en qualité de coauteur ou coautrice sans indication correcte de la source ;
- e* la revendication de la qualité d'auteur ou d'autrice, ou de coauteur ou de coautrice, sans avoir apporté de contribution significative au travail ;
- f* l'omission des personnes ayant apporté des contributions significatives à la publication par leurs prestations scientifiques personnelles, ou le dénigrement de leurs contributions ;
- g* un ordre des auteurs ou des autrices ne reflétant pas de manière adéquate l'ampleur des contributions apportées par les différentes personnes ;
- h* les indications dans les listes de publications divergeant de la forme publiée ou les indications trompeuses ;
- i* les indications erronées ou trompeuses sur l'état d'avancement de la publication de ses propres travaux ;
- j* l'élaboration d'expertises scientifiques sans disposer des connaissances nécessaires dans le domaine directement concerné ;
- k* l'élaboration d'expertises scientifiques et d'examen par les pairs qui ne sont pas fondés, objectifs et proportionnés ;
- l* la dissimulation de conflits d'intérêts ou d'autres motifs de partialité ;
- m* l'utilisation ou la transmission non autorisée d'informations confidentielles accessibles dans le cadre de procédures d'expertise ;
- n* l'appropriation de concepts accessibles dans le cadre de procédures d'expertise.

³Cela vaut également pour l'indication erronée de contributions de tiers dans le cas d'expertises ainsi que pour la mention d'auteurs ou d'autrices qui n'ont pas apporté de contribution significative dans le cas de publications scientifiques.

Gestion des données

Art. 25 ¹ Les scientifiques traitent avec soin toutes les données collectées ou utilisées dans le cadre de leur activité.

- ² Il y a inconduite scientifique liée au traitement des données lorsque :
- a* des données ou sources de données ne sont pas citées ou sont citées sous une forme inadéquate ;
 - b* des données personnelles sont collectées ou traitées sans le consentement nécessaire à cet effet ;
 - c* des données sont copiées, utilisées ou transmises sans l'autorisation nécessaire à cet effet ;
 - d* des données sont insuffisamment pseudonymisées ou anonymisées ;
 - e* des données sont conservées de manière inappropriée ;
 - f* les obligations de conservation ou de destruction de données ou de matériel ne sont pas respectées ;
 - g* l'obligation de divulgation des données est violée ;
 - h* l'accès aux données et aux résultats et la consultation de ces derniers sont refusés aux personnes autorisées ;
 - i* l'accès aux données et aux résultats est refusé à des tiers sans motif valable.

Utilisation des fonds

Art. 26 Les scientifiques utilisent les fonds à leur disposition à bon escient et en faisant preuve d'une bonne gestion des coûts.

Dissimulation et accusation

Art. 27 ¹ L'inconduite scientifique ne doit pas être dissimulée ou protégée par la manipulation de données ou de correspondance.

² L'accusation abusive d'inconduite scientifique, notamment sans motif justifié, par hostilité, pour nuire à la réputation, pour améliorer sa propre réputation ou au profit de tiers, est considérée comme une inconduite scientifique.

³ La prise de mesures visant à dissimuler sa propre inconduite est considérée comme une infraction grave.

Autre inconduite

Art. 28 ¹ Tout autre comportement contraire aux bonnes mœurs et aux usages scientifiques ainsi que les manquements décrits dans le code peuvent également constituer une inconduite au sens du présent règlement.

Obligation de déclaration

Art. 29 ¹ Les membres de la BFH sont tenu-e-s de signaler toute inconduite scientifique dont ils et elles ont connaissance au comité d'intégrité scientifique (cf. article 30).

² Les personnes qui signalent une inconduite scientifique ne doivent pas subir de préjudice du fait de leur démarche.

5. Procédure en cas d'inconduite scientifique

Comité d'intégrité scientifique
1. Mission et composition

Art. 30 ¹ Le vice-rectorat Recherche, le vice-rectorat Enseignement ou les deux conjointement sont compétents pour mener les investigations sur les inconduites scientifiques.

² Une investigation est déclenchée par le signalement d'une éventuelle inconduite au vice-rectorat Recherche ou au vice-rectorat Enseignement.

³ Le vice-recteur ou la vice-rectrice concerné-e met en place un comité ad hoc pour mener l'investigation. Selon la situation, peuvent être membres de ce comité l'autre vice-recteur ou vice-rectrice, des représentant-e-s du Service juridique, des responsables de l'Enseignement ou de la Recherche du ou des départements concernés ainsi que d'autres expert-e-s éventuel-le-s.

⁴ Le ou la responsable de département ou les responsables des départements concernés doivent être informé-e-s de l'enquête ou y être associé-e-s.

⁵ Le comité se constitue lui-même.

2. Méthode de travail et procédure

Art. 31 ¹ En cas d'inconduite ou de soupçon d'inconduite scientifique, le comité procède aux premières investigations, prend les mesures qui s'imposent et veille à la préservation des preuves.

² Le comité démarre les investigations promptement.

³ Si les soupçons se confirment, le comité en informe la personne incriminée et le recteur ou la rectrice.

⁴ Le comité offre à la personne incriminée la possibilité de s'exprimer sur les reproches qui lui sont adressés et sur les résultats de l'investigation, ainsi que de fournir des éléments de preuve et de demander un complément d'enquête.

	<p>⁵ Si le comité constate une inconduite scientifique, il soumet au recteur ou à la rectrice une demande afin qu'il confirme ce constat, accompagnée d'une proposition portant sur la nature et l'étendue des sanctions. Dans le cas d'une infraction mineure à l'intégrité scientifique, le cas peut être transmis au ou à la supérieur-e hiérarchique.</p> <p>⁶ Si le comité ne constate aucune inconduite scientifique, la procédure est classée et le comité en informe la personne incriminée et le recteur ou la rectrice.</p> <p>⁷ En ce cas, la personne incriminée peut exiger que les personnes ayant eu connaissance de la notification soient informées de manière appropriée des résultats de l'enquête.</p>
Décision	Art. 32 La rectrice ou le recteur décide de l'existence d'une inconduite scientifique à la demande du comité ou du ou de la supérieur-e hiérarchique directe-e. En cas de plagiat commis par des étudiant-e-s, l'article 40 ss est réservé.
Sanctions au cas par cas	Art. 33 Si elle est avérée, l'inconduite scientifique doit être sanctionnée en proportion de son ampleur, c'est-à-dire au cas par cas.
1. Principe de proportionnalité	
2. Infraction mineure	<p>Art. 34 ¹ En règle générale, il y a infraction mineure dans les cas de première inconduite ou d'inconduite non intentionnelle.</p> <p>² En cas d'infraction mineure, les sanctions suivantes peuvent être appliquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a</i> avertissement ou consignes de comportement ; <i>b</i> suspension, réduction ou remboursement des fonds de recherche mis à disposition ; <i>c</i> exclusion temporaire du programme de subventions internes à la BFH ; <i>d</i> signalement aux tiers concernés en cas de recherche financée par des fonds externes ; <i>e</i> autres mesures selon l'article 36.
3. Infraction grave	<p>Art. 35 Il y a infraction grave dans les cas de récidive ou d'inconduite intentionnelle. En cas d'infraction grave, les sanctions suivantes peuvent être appliquées, seules ou combinées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a</i> retrait d'un titre ou d'une attestation selon l'article 3 LHESB ou d'une désignation de fonction selon l'article 28 OHESB ; <i>b</i> exclusion de certaines activités telles que l'enseignement ou la recherche ; <i>c</i> résiliation des rapports de travail, pour autant que les conditions prévues par la législation sur le personnel soient remplies ; <i>d</i> invocation d'une prétenion récursoire ou d'une responsabilité selon les articles 102 et 103 de la loi sur le personnel du 16 septembre 2004 (LPers) si les conditions sont réunies ; <i>e</i> autres mesures selon les articles 34 et 36.
Autres mesures	<p>Art. 36 Les sanctions peuvent être combinées avec d'autres mesures, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a</i> le coaching ; <i>b</i> la formation ; <i>c</i> la formation continue ;

- d* l'obligation de corriger les résultats de recherche ou les supports pédagogiques ;
- e* des plaintes pénales, des actions civiles, des procédures administratives ainsi que
- f* toute autre mesure prévue par la loi sur la Haute école spécialisée bernoise et la législation sur le personnel.

6. Plagiats par des étudiant-e-s

6.1. Dispositions générales

Délimitation

Art. 37 ¹ Les plagiats qui ne sont pas commis dans le cadre d'études à la Haute école spécialisée bernoise sont traités dans le cadre de la procédure pour inconduite scientifique selon l'article 30 ss.

² En cas de plagiats commis par des étudiant-e-s dans le cadre d'un projet de recherche, il est décidé au cas par cas si la procédure pour plagiat selon l'article 40 ss ou pour inconduite scientifique selon l'article 30 ss s'applique.

Consentement des étudiant-e-s

Art. 38 Lors de leur inscription, les étudiant-e-s des filières de bachelor ou de master ainsi que les étudiant-e-s des filières de formation continue de la Haute école spécialisée bernoise s'engagent à ne pas commettre de plagiat pendant leurs études.

Remise des travaux et vérification électronique

Art. 39 ¹ Afin que soit facilitée la vérification électronique des contenus, tous les travaux d'une certaine longueur sont à remettre sous forme électronique.

² Les travaux écrits sont soumis à une vérification électronique par le biais d'un logiciel de contrôle standardisé. À cet effet, ils sont téléversés dans une base de données afin qu'ils puissent être comparés à d'autres documents.

³ La divulgation de travaux ou de parties de travaux ne s'effectue que de façon individuelle, sur demande, lorsqu'il y a soupçon de plagiat.

⁴ Les modalités concernant la vérification électronique des travaux sont fixées par les départements.

⁵ En l'absence d'instructions en la matière, la réalisation d'une vérification électronique est laissée à l'appréciation de l'enseignant-e.

6.2. Procédure en cas de plagiat

Procédure et droit d'être entendu-e

Art. 40 ¹ En cas de soupçon de plagiat, l'enseignant-e documente le soupçon et en fait part à l'étudiant-e faisant l'objet d'un soupçon de plagiat.

² L'étudiant-e dispose de quinze jours pour prendre position sur l'accusation de plagiat.

³ Passé ce délai, l'enseignant-e transmet une copie de toutes les pièces justificatives au ou à la responsable de la filière d'études et au ou à la responsable Enseignement. Celui-ci ou celle-ci décide sur la base des documents en sa possession (avis de l'enseignant-e, prise de position de l'étudiant-e) s'il y a effectivement plagiat.

Sanctions au cas par cas	Art. 41 ¹ S'il est avéré, le plagiat doit être sanctionné en proportion de son ampleur, c'est-à-dire au cas par cas.
1. Principe de proportionnalité	² Les mesures disciplinaires selon les articles 99 à 101 OHESB sont réservées.
2. Infraction mineure	Art. 42 ¹ En cas de plagiat mineur commis dans le cadre d'un contrôle de compétence, celui-ci est considéré comme non réussi (cf. article 26 RCE ⁴). ² En outre, l'étudiant-e reçoit un avertissement écrit stipulant que d'autres sanctions, pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la Haute école spécialisée bernoise (cf. article 100 OHESB), pourraient lui être infligées en cas de récidive.
3. Infraction grave	Art. 43 ¹ Un cas de récidive (plagiat réitéré dans le même module ou commis dans un autre module) ou un plagiat de grande ampleur sont considérés comme des infractions graves. ² Une infraction grave peut conduire à l'exclusion de la Haute école spécialisée bernoise (cf. article 99 OHESB). ³ Si une infraction grave est constatée après l'attribution d'un titre, celui-ci peut être retiré.

7. Autres dispositions

Délai d'enquête et de sanction	Art. 44 ¹ L'inconduite scientifique est examinée et sanctionnée jusque dix ans après le dernier cas présumé d'inconduite. Les alinéas 2 et 3 sont réservés. ² ¹ L'inconduite scientifique est examinée et sanctionnée jusque cinquante ans après le dernier cas présumé d'inconduite si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies : <i>a</i> il s'agit d'une infraction grave ; <i>b</i> le comportement en question était considéré à l'époque comme une inconduite scientifique ; <i>c</i> le comportement est considéré comme une inconduite au moment de l'évaluation ; <i>d</i> le comportement a un impact sur les activités scientifiques actuelles ou prévues ; <i>e</i> la collecte d'informations sur le comportement n'entraîne pas une inégalité de traitement avec des cas d'inconduite similaires qui ne peuvent plus être poursuivis. ³ Les délais de prescription et de péremption prévus par la législation qui s'écartent des délais prévus par le présent article sont réservés.
--------------------------------	---

Obligation de déclaration aux instances supérieures	Art. 45 Tout cas d'inconduite ou de soupçon d'inconduite scientifique doit être communiqué sans délai aux éventuelles instances supérieures compétentes dans le cadre des dispositions légales ou contractuelles en vigueur.
---	---

8. Voies de droit

Art. 46 La procédure de recours est régie par le droit cantonal.

⁴ Règlement-cadre concernant les études à la Haute école spécialisée bernoise du 5 juin 2021.

9. Dispositions finales

Abrogation d'un
acte législatif

Art. 47 Les actes législatifs suivants sont abrogés :

1. Directive sur la gestion des plagiats à la Haute école spécialisée bernoise du 10 décembre 2008.
2. Directive du 19 novembre 2019 relative à l'intégrité scientifique et aux bonnes pratiques scientifiques (Wissenschaftliche Integrität und gute wissenschaftliche Praxis, en allemand)

Entrée en vigueur

Art. 48 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Berne, le 16 novembre 2022

Au nom du Conseil de l'école

Le Président :

sig.

Markus Ruprecht